NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/59
7 janvier 1992

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES

Lettre datée du 2 décembre 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration sur les droits des nationalités en Ukraine, qui a été adopté par le Parlement ukrainien le 1er novembre 1991 et auquel de nombreux membres de la Commission [des droits de l'homme] et du Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, qui a repris ses travaux le 2 décembre 1991, ont prêté une vive attention.

Le Représentant permanent
de l'Ukraine

(Signé) Andrei OZADOVSKI

GE.92-10086/7836B

DECLARATION SUR LES DROITS DES NATIONALITES EN UKRAINE

Le Conseil suprême d'Ukraine,

Se fondant sur la Déclaration de la souveraineté de l'Ukraine et sur la loi en vertu de laquelle l'indépendance de l'Ukraine a été proclamée,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des accords internationaux relatifs aux droits et aux libertés individuels que l'Ukraine a ratifiés,

Cherchant à consolider, dans une Ukraine indépendante et démocratique, les principes sacrés de liberté, d'humanisme, de justice sociale et d'égalité des droits pour tous les groupes ethniques qui composent le peuple ukrainien,

Tenant compte du fait que des citoyens de plus de 100 nationalités, constituant, avec les Ukrainiens, la population du pays (52 millions d'habitants), habitent sur le territoire ukrainien,

Adopte la présente Déclaration sur les droits des nationalités en Ukraine :

Article 1

L'Etat ukrainien garantit à tous les peuples, groupes nationaux et citoyens qui habitent sur son territoire les mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Des représentants des peuples et des groupes nationaux seront élus dans les mêmes conditions, aux organes de l'Etat, à tous les niveaux, et pourront occuper n'importe quel poste, que ce soit dans les organes de l'Etat, les entreprises, les institutions ou les organisations.

Toute discrimination fondée sur des caractéristiques de nationalité est interdite et punissable par la loi.

Article 2

L'Etat ukrainien garantit à toutes les nationalités le droit de conserver leurs [modes d'] établissement traditionnels et prévoira la création d'entités administratives nationales; il s'engage à créer les conditions nécessaires au développement de toutes les langues et cultures nationales.

Article 3

L'Etat ukrainien garantit à tous les peuples et groupes nationaux le droit d'utiliser librement leur langue maternelle dans tous les secteurs de la vie publique y compris l'éducation, la production, l'acquisition et la distribution d'informations.

Le Conseil suprême d'Ukraine interprète l'article 3 de la loi sur "les langues dans la RSS d'Ukraine" comme signifiant que, dans les circonscriptions administratives et territoriales à forte concentration de personnes d'une nationalité particulière, celles-ci peuvent utiliser leur propre langue parallèlement à celle de l'Etat.

L'Etat ukrainien garantit le droit des citoyens à utiliser librement la langue russe. Dans les régions densément peuplées par plusieurs groupes nationaux, toute langue acceptable pour l'ensemble de la population de la région peut être utilisée, outre l'ukrainien qui est la langue de l'Etat.

Article 4

Le droit de tous les citoyens ukrainiens, de toutes nationalités, de professer leur religion, d'utiliser leurs symboles nationaux, de célébrer leurs fêtes nationales et de participer aux cérémonies traditionnelles de leurs peuples est garanti.

Article 5

Les monuments élevés en hommage à l'histoire et à la culture des peuples et groupes nationaux sur le territoire ukrainien seront protégés par la loi.

Article 6

L'Etat ukrainien garantit à toutes les nationalités le droit d'établir leurs propres centres culturels, sociétés, associations et groupes régionaux. Ces organisations peuvent avoir des activités visant à développer leur culture nationale, organiser des manifestations collectives dans les limites autorisées par la loi et participer à la création de quotidiens, périodiques, maisons d'édition, musées, collectifs d'artistes, théâtres et studios de cinéma nationaux.

Article 7

Les sociétés et centres culturels nationaux ainsi que les membres des minorités nationales auront le droit, sans restriction, à avoir des contacts avec leur terre d'origine.

CONSEIL SUPREME D'UKRAINE
1er novembre 1991